1000 BRUXELLES Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Commissaire-Général,

En date du 29 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 11 mars 1989 par un habitant francophone des Fourons contre l'Office du Tourisme de la Flandre, pour une mauvaise application de la législation linguistique dans l'impression de sa brochure "La Flandre belge 1989 – Le plat pays de vos vancances".

La plainte porte sur les faits suivants:

- en page 2 de couverture, les légendes entourant la carte sont imprimées en français, alors qu'apparait de manière unilingue, le mot "Voerstreek";
- à la page 46 apparaissent dans le texte unilingue français les mots "Sint-Martens-Voeren" et "Teuven-Voeren" au l'ieu de Fouron-Saint-Martin" et "Teuven-Fourons";
- en page 3 de couverture figure le mot "Voeren" au lieu de "Fourons". A la même page figurent les mots "Published bij the Tourist Office for Flanders-Brussels" et "Printed in Belgium bij Dessain-Mechelen" alors qu'il s'agit d'une brochure unilingue française.

Dans son avis nº4167 du 1er février 1979, la C.P.C.L. a estimé notamment:

- que l'édition de plans par un service public est soumis à des obligations de nature linquistique;
- que lorsque les plans sont diffusés à l'appui d'un texte ou comme dépliants, ils contituent une communication destinée au public;
- que la meilleure solution consiste à s'en tenir au régime linguistique de la région représentée.

Dans son avis n°16015 du 12 décembre 1984, la C.P.C.L. a confirmé qu'il était opportun de faire choix d'un critère qui respecterait au mieux l'esprit des L.L.C., à savoir s'en tenir, pour l'établissement d'une carte au régime linguistique de la région représentée. Elle a constaté que l'appartenance de la commune de Fourons à la région de langue néerlandaise n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des L.L.C. (lois linguistiques coordonnées en matière administrative).

Elle a noté également que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 relatif aux fusions de communes a été modifié par un erratum publié au Moniteur Belge du 18 octobre 1975 ainsi libellé: "Art. 133 – Dans le texte français de l'arrêté, le mot "Voeren" est remplacé par le mot "Fourons".

Elle a estimé qu'en application du critère défini ci-avant, une carte représentant le territoire de la commune de Fourons doit avoir recours au bilinguisme néerlandais-français; y figureront non seulement les traductions légales des toponymes mais également la traduction des mentions qui ont un caractère informatif sans que l'on puisse leur attribuer la valeur de noms propres.

L'Office du Tourisme de la Flandre peut être considéré comme un service décentralisé de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté et qui est visé à l'article 35 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu del'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980, ces services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public. L'aticle 11,§ 2 des L.L.C. dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En application de ce qui précède, un plan représentant la commune de Fourons doit mentionner cette commune en néerlandais et en français.

En outre, dans une brochure éditée en français, les dénominations de Fourons et de ses villages doivent figurer en français.

Enfin, dans une brochure unilingue française, des inscriptions en langue anglaise ne se justifient pas.

En conclusion, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera réservée à la présente.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-Général, l'assurance de ma haute considération .

Le Président ff.,